

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/39
8 septembre 2010

(10-4620)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après a été reçue le 8 septembre 2010 du Président de l'arbitre, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'ORD.

L'Union européenne et les États-Unis ont conjointement demandé à l'arbitre de suspendre ses travaux, dans le contexte de discussions informelles concernant la mise en œuvre (voir la demande ci-jointe).

Sur la base de cette demande, l'arbitre a décidé de suspendre ses travaux.

Il peut être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. La suspension sera limitée à 12 mois moins un jour, et en l'absence de toute communication écrite à l'effet contraire émanant de l'Union européenne pendant cette période, il y sera mis fin automatiquement et les travaux de l'arbitre reprendront à cette date, c'est-à-dire dans 12 mois moins un jour à compter de la date de la suspension.

La dernière date à laquelle la "communication écrite à l'effet contraire" susmentionnée de l'Union européenne pourra être reçue par l'arbitre est le 7 septembre 2011.

Dans le cas où l'arbitre n'aura reçu au 7 septembre 2011 aucune "communication écrite à l'effet contraire" en ce sens ou aucune demande écrite de l'une ou l'autre des Parties en vue de la reprise des travaux, il distribuera sa décision le 15 septembre 2011.

APPENDICE

M. Felipe Jaramillo

Président du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre¹

États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping

("Réduction à zéro") – Recours des États-Unis à l'article 22:6

du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (DS294)

Organisation mondiale du commerce

Centre William Rappard

Rue de Lausanne 154

1211 Genève 21

Mardi 7 septembre 2010

Les États-Unis et l'Union européenne (les "Parties") souhaitent vous remercier, ainsi que les autres membres du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre, d'avoir été disponibles pour participer à la procédure susmentionnée.

Les États-Unis souhaiteraient informer l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage qu'ils ont demandé à tenir des discussions informelles avec l'Union européenne au sujet de la mise en œuvre. Dans ce contexte, ils ont l'honneur de demander à l'arbitre/au Groupe spécial d'arbitrage de suspendre ses travaux. Compte tenu de ces discussions et eu égard à l'article 12:12 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)*², l'Union européenne s'associe aux États-Unis pour formuler cette demande, sous réserve des conditions ci-après.

Les Parties conviennent des questions suivantes, qui seront incorporées expressément ou par référence dans toute décision de suspendre les travaux prise par le Groupe spécial d'arbitrage/l'arbitre:

- il peut être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties;
- la suspension sera limitée à 12 mois moins un jour, et en l'absence de toute communication écrite à l'effet contraire émanant de l'Union européenne pendant cette période, il y sera mis fin automatiquement et les travaux du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre reprendront à cette date, c'est-à-dire dans 12 mois moins un jour à compter de la date de la suspension;
- la suspension est sans préjudice de l'un quelconque des allégations et arguments des Parties dans la présente procédure de règlement des différends, y compris la question de savoir si l'annulation ou la réduction des avantages au cours de toute période de suspension doit ou non être prise en compte dans la suspension de concessions ou d'autres obligations; et

¹ Les Parties rappellent qu'elles ont des vues divergentes sur la terminologie correcte à utiliser dans la présente procédure, mais décident que la présente lettre conjointe ne devrait pas impliquer que l'une ou l'autre des Parties renonce à sa position de principe sur cette question.

² L'Union européenne reconnaît que les Parties peuvent avoir des vues divergentes sur le point de savoir si l'article 12:12 du *Mémoire d'accord* s'applique ou s'applique par analogie dans la présente procédure, ou si le Groupe spécial d'arbitrage/l'arbitre a, par implication ou intrinsèquement, le pouvoir de suspendre les travaux, et que les Parties décident que la présente lettre conjointe ne devrait pas impliquer que l'une ou l'autre des Parties renonce à sa position de principe sur cette question.

- la suspension n'affectera pas par ailleurs les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ou dans la présente procédure de règlement des différends.

Pour les États-Unis

Pour l'Union européenne

Michael Punke
Ambassadeur

John Clarke
Chargé d'affaires a.i.
